

**ORDONNANCE N° 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Vu la résolution n° 10 sur les religions adoptée par le 2<sup>e</sup> congrès statutaire du RPT réuni à Lama-Kara les 26, 27, 28 et 29 novembre 1976 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les sectes religieuses ci-après sont dissoutes à compter de ce jour :

- Eglise Apostolique du Togo
- Association des Témoins de Jéhovah
- Eglise du Christianisme Céleste
- Mission Chrétienne Universelle
- Christ Gospel Church International
- Eglise de Pentecôte
- Eglise de l'Ordre Sacré de l'Eternel de Chérubin et Séraphin du Mont Sion (Aladura Church)
- Association Chrétienne du Togo
- Ordre Sacré de Délivrance
- Confrérie Spirituelle du Christ
- Eglise de la Rédemption
- Mission de l'Arche du Christ
- Association de Guérisseurs en Jésus-Christ
- Croix Blanche
- Eglise Céleste
- Mozam.

Art. 2 — Il est également interdit à toute secte religieuse créée sans autorisation préalable du ministère de l'intérieur de pratiquer le culte.

Art. 3 — Les sectes religieuses suivantes, à l'exception de toute autre, sont seules autorisées à pratiquer leur culte :

- Eglise Africaine des Assemblées de Dieu
- Eglise Togolaise des Adventistes
- Eglise Baptiste du Togo.

Art. 4. — La création de toute nouvelle secte religieuse est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mai 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 78-41 du 9 mai 1978 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête de M. Kakanou Kénouvi ;  
Vu la lettre d'agrément de Maître Mathé Messan, avocat-défenseur à Lomé ;  
Vu la délibération n° 6 du 17 avril 1978 de la cour d'appel ;

**DECRETE :**

Article premier — M. Kakanou Kénouvi, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de Maître Mathé Messan, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, M. Kakanou devra prêter le serment prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 susvisé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 9 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-42 du 10 mai 1978 fixant le montant de la bourse pouvant être attribuée aux fonctionnaires et agents de l'administration désignés pour parfaire leur formation professionnelle à l'étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 65-42 du 11 mars 1965 réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration placés en position de stage professionnel à l'étranger et notamment ses articles 2 et 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le montant de la bourse dite « de stage » prévue aux articles 2 et 3 du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 pour les fonctionnaires et agents de l'administration désignés pour parfaire leur formation professionnelle à l'étranger et qui ne bénéficient pas d'une bourse accordée par des pays étrangers ou des organismes internationaux est fixé à soixante dix mille cinq cent soixante (70.560) francs par mois, exclusif de tout traitement et majoré des allocations à caractère familial.

Les intéressés conservent leur rémunération lorsqu'elle est supérieure au taux fixé ci-dessus.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 10 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma